

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda items 5, 6, 8, 9 and 10

CAC/43 CRD23
Original Language Only

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION

Forty-third Session

Comments from Senegal

POINT 5 : ADOPTION FINALE DE TEXTES DU CODEX : CX/CAC 20/43/4 Rev.1 Avril 2020

Partie 1 – Normes et textes apparentés soumis pour adoption

➤ **CCFFV**

- **Projet de norme pour les kiwis (REP20/FFV Para. 23, Annexe II) (N11-2014) (Étape 8)**

Contexte : Le projet de norme avait été maintenu à l'étape 7 depuis la 20e session car il n'y avait pas eu de consensus autour des dispositions relatives aux tolérances de qualité en matière de dégradation pour les catégories "Extra" et "1. Finalement, le comité a pris la décision d'autoriser une tolérance de 0,5% pour la dégradation, la pourriture molle et/ou les altérations internes dans la catégorie "Extra" qui ne s'appliquerait qu'au-delà du point de contrôle des exportations. Certaines délégations ont émis des réserves quant à l'inclusion d'une tolérance pour la dégradation dans la catégorie "Extra" mais ne se sont pas opposées à l'avancement du projet de norme pour les kiwis. Toutes les questions en suspens ont été traitées par le comité, qui a ensuite convenu de transmettre le projet de norme pour les kiwis à la CAC43 pour adoption à l'étape 8.

Position: Le Sénégal soutient l'adoption finale du projet de norme pour les kiwis à l'étape 8 **Justification** : L'inclusion d'une tolérance de 0,5% pour la dégradation, la pourriture molle et/ou les altérations internes dans la catégorie "Extra" pour les kiwis, appliquée au-delà du point de contrôle des exportations, garantit la qualité du kiwi au point de contrôle des exportations et permet de prévoir certains changements physiologiques des kiwis qui peuvent avoir lieu pendant la manutention et l'expédition après que le fruit ait franchi le point de contrôle des exportations.

- **Projet de norme pour les aulx (REP20/FFV Para. 38, Annexe III) (N09-2014) (Étape 8)**

Contexte : Le projet de norme a été examiné à la 19e et 20e session du CCFFV et a été présenté par le Mexique au CCFFV21. Le GTE avait examiné la question de savoir si l'ail fumé devrait être classé dans la catégorie des produits frais car le fumage peut affecter la couleur, la saveur et le goût des produits. Le GTE a conclu que l'ail fumé n'était pas un produit frais et devait être exclu du champ d'application de la norme, mais pouvait relever du Comité du Codex sur les fruits et légumes transformés (CCPFV). Le comité a ensuite discuté des dispositions relatives au calibrage et la question de savoir si l'ail fumé devait être inclus dans la norme. Les délégations ont appuyé l'exclusion de l'ail fumé du projet de norme. Le comité a ensuite examiné chaque section du projet de norme et a apporté les modifications pertinentes à la norme après avoir obtenu un consensus.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption finale du projet de norme pour les aulx à l'étape 8.

Justification: Notre préoccupation était surtout la suppression de l'ail fumé du projet de norme car nous ne considérons pas l'ail fumé comme étant un produit frais, puisque le fumage affecte les propriétés sensorielles de l'ail. Avec l'exclusion de l'ail du projet de norme, sommes d'accord avec les autres dispositions du projet de norme et appuie l'adoption du projet de norme à l'étape 8.

- **Projet de norme pour les pommes de terre de conservation (REP20/FFV Para. 50, Annexe IV) (N08-2014) (Étape 8)**

Justification : Le projet de norme a été examiné aux 19e et 20e sessions du CCFFV et a été présenté par l'Inde au CCFFV21. Le comité a discuté chaque section du projet de norme et apporté les changements pertinents après être parvenu à un consensus. Le comité a modifié les codes de calibrage des valeurs numériques (1,2,3,4) en lettres alphabétiques (A, B, C, D), avec des descripteurs attribués à chaque code pour les caractéristiques physiques (taille/forme) des pommes de terre pour clarifier les codes, à savoir, A (grosse pomme de terre); B (ronde); C (longue); D (petite). En ce qui concerne les tolérances de qualité, le comité a attribué à la terre une valeur de 0,25% pour toutes les catégories parce que la terre représente des risques phytosanitaires. Les tolérances de qualité pour la terre ont été séparées de la tolérance de matières étrangères. Une tolérance de qualité de 0,25% a été attribuée aux matières étrangères pour la catégorie "Extra" et de 0,5% pour les catégories "I" et "II". Certaines délégations ont exprimé des réserves quant aux tolérances de qualité pour la catégorie "Extra" et le pourcentage de tolérance pour les terres. Une réserve a été émise sur l'inclusion de tolérances en matière de dégradation. Toutes les questions en suspens ont été abordées au cours des délibérations et le Comité est convenu de transmettre le projet de norme pour les pommes de terre de conservation à la CAC43 pour adoption finale à l'étape 8. Position: L'UA soutient l'adoption finale du projet de norme pour les pommes de terre de conservation à l'étape 8.

Position: Le Sénégal soutient l'adoption finale du projet de norme pour les pommes de terre de conservation à l'étape 8.

Justification: Les pommes de terre de conservation sont cultivées en Afrique et jouent un rôle important dans le commerce à travers le continent. Avec le passage des codes de calibrage à l'alphabet et l'inclusion de descripteurs, l'ambiguïté dans le calibrage des pommes de terre de consommation a été éliminée. La tolérance qualité ne doit pas excéder 0,25% pour toutes les catégories du fait des problèmes phytosanitaires. Pour les matières étrangères, on peut accepter différentes tolérances selon les catégories si bien que nous soutenons également l'inclusion d'une tolérance pour les matières étrangères et une quantité minimale de terre, car il est difficile d'atteindre un zéro absolu en Afrique en fonction des conditions environnementales (par exemple l'Harmattan, les tempêtes de poussière et les tempêtes de sable).

- **Projet de norme pour l'igname (REP20/FFV Para. 74, Annexe V) (N01-2018) (Étape 5/8)**

Contexte : Le Costa Rica (président du GTE) a présenté le projet de norme pour l'igname à la 21e session du CCFFV. Le comité a examiné chaque section du projet de norme, en tenant compte des commentaires exprimés par les délégations et en apportant les modifications pertinentes après qu'un consensus avait été atteint. Le comité a noté qu'il y avait plusieurs variations dans la taille et la forme des ignames et que les dispositions relatives à la taille avaient été élaborées de manière à inclure toutes les espèces d'igname. Une tolérance de dégradation de 1% a été autorisée pour la catégorie "Extra" et de 2% a été autorisée pour la catégorie I. De plus, 1% de tolérance de saleté a été incluse dans toutes les catégories d'igname car celles-ci, de par leur nature, les ignames ne peuvent normalement pas être nettoyées (lavées) comme d'autres fruits et légumes frais. Certaines réserves ont été émises en ce qui concerne les tolérances de qualité (l'inclusion de 1% de saleté pour toutes les trois catégories et l'allocation d'une tolérance pour la dégradation dans la catégorie "Extra"). Lorsque toutes les questions en suspens ont été abordées, les délégations qui avaient formulé des réserves ne se sont pas opposées à l'avancement du projet de norme. Le comité est convenu de transmettre le projet de norme pour l'igname au CAC43 pour adoption finale à l'étape 5/8.

Position: Le Sénégal soutient l'adoption finale du projet de norme pour l'igname à l'étape 5/8. **Justification:** L'igname est largement cultivé en Afrique. Le projet de norme pour l'igname est très inclusif et les dispositions du projet de norme tiennent compte des différentes tailles et formes d'igname que l'on trouve partout dans le monde. Les dispositions relatives à la tolérance tiennent compte des difficultés liées au maintien de la qualité de l'igname pendant l'entreposage et la manipulation après récolte. Ce projet de norme répond aux besoins et aux préoccupations des pays d'Afrique qui produisent, consomment et font le commerce de l'igname.

➤ **CCFH**

- **Projet de code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire (REP20 / FH Para.26, Annexe II) (N05-2018) (Étape 8)**

Contexte : Le projet de code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire avait été adopté à l'étape 5 par la CAC42 et avancé à l'étape 6 pour commentaires.

Les principaux problèmes sont liés aux seuils pour les allergènes ainsi qu'à l'utilisation d'un 'étiquetage de précaution relatif aux allergènes'.

Le CCFH50 avait accepté de demander que la FAO/OMS organise une consultation d'experts en vue de fournir un avis scientifique sur les "niveaux de seuils pour les allergènes prioritaires, les méthodes d'analyse appropriées pour les tests et des orientations sur la manière dont les seuils peuvent être utilisés par les exploitants du secteur alimentaire afin de déterminer dans quelle mesure un nettoyage élimine un allergène à un niveau qui empêche ou minimise le risque de contact croisé avec des allergènes pour la majorité des consommateurs sensibles".

En outre, le comité accepte de demander l'avis du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) sur la pertinence de l'utilisation de l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes.

Compte tenu des commentaires du CCFL, des nouveaux travaux en cours au sein de ce comité, ainsi que du fait que des avis scientifiques étaient encore nécessaires pour finaliser les travaux du CCFL et du Code d'usages (COP), le projet de COP pourrait rester à l'étape 7 pendant un certain temps. Toutefois, comme le COP contenait déjà beaucoup d'informations sur la gestion des allergènes alimentaires, le CCFH51 a accepté de transmettre le projet du COP à la CAC43 pour adoption à l'étape 8 (Annexe II) après la suppression du texte relatif à l'étiquetage de précaution lié aux allergènes dans l'ensemble du COP, y compris la définition du terme "étiquetage de précaution relatif aux allergènes". En outre, le code d'usages pourrait être révisé à l'issue des travaux sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes au sein du CCFL et sur avis de la FAO/OMS.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption finale du projet de code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire à l'étape 8.

Justification: La gestion des allergènes dans les aliments devient de plus en plus un sujet d'intérêt majeur dans le monde entier. La Commission devrait envisager l'adoption du code tel qu'il est présenté, étant donné qu'un grand nombre d'informations utiles ont déjà été incluses. Le comité peut décider d'utiliser les informations qui peuvent résulter des avis scientifiques de la FAO/OMS et des travaux du CCFL sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes pour les révisions futures, au lieu de retarder davantage le Code

- **Avant-projet de révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1- 1969) et de leur annexe HACCP (REP20/FH Para.88, Annexe IV) (N03-2016) (Étape 5/8)**

Contexte: Le CCFH51 a approuvé la plupart des révisions proposées par le GTP sur *l'avant-projet de révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire* des documents du CCFH51. En plus, des corrections rédactionnelles et des amendements visant la flexibilité, la clarté, l'exhaustivité et la cohérence ont été apportées

Il a été aussi convenu de supprimer le diagramme pour le moment afin de ne pas retarder l'adoption du document, et de poursuivre sa révision dans le but de l'insérer dans le document après l'adoption de celui-ci. Une nouvelle proposition portant sur l'arbre de décision sera examinée lors du CCFH52

Position du Sénégal: Le Sénégal propose l'adoption du projet de révision des principes généraux d'hygiène alimentaire (CXS 1-1969) et de son annexe HACCP à l'étape finale. Cependant nous insistons sur la prise en compte de l'exigence de «l'examen médical» dans le document. Le texte devrait être introduit dans le paragraphe 85 sur l'état de santé: et devrait se lire «Tous les manipulateurs d'aliments devraient subir périodiquement un examen médical, le cas échéant, pour éviter la contamination des aliments». Le personnel connu ou soupçonné d'être malade ou porteur d'une maladie susceptible d'être transmise par les probabilités de contamination de leurs aliments. Toute personne ainsi affectée doit immédiatement signaler la maladie ou les symptômes de maladie à la direction

Justification: l'examen médical est l'une des nombreuses mesures de gestion des risques adoptées par les pays qui contribuent à la prévention de la transmission d'agents pathogènes d'origine alimentaire des manipulateurs d'aliments aux aliments. Les leçons tirées de la pandémie COVID19 en cours où tous les manipulateurs d'aliments sont tenus de subir un examen médical et des flambées occasionnelles de maladies d'origine alimentaire telles que le choléra et en reconnaissant l'intention des directives FAO / OMS sur Covid-19 et la sécurité sanitaire des aliments publiées en le 7 avril 2020, le Sénégal est d'avis que le sujet de dépistage médical devrait être reconsidéré et inclus dans le CXS 1: 1969. L'inclusion de l'exigence de l'examen médical contribuera à garantir que la salubrité des aliments n'est pas compromise par la

transmission d'agents pathogènes infectieux des manipulateurs d'aliments malsains à l'environnement de transformation des aliments ou des aliments.

➤ **CCNFSDU**

- **Inclusion de la gomme de xanthane [(SIN 415) et des pectines (SIN 440) dans CXS 72-1981] (REP20/NFSDU Para. 166).**

Contexte: La 41^e session du CCNFSDU a conclu les débats sur les besoins technologiques de ces deux additifs et a convenu que les deux additifs doivent être utilisés comme agent épaississant dans les produits destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants. Cela répondait à la demande de la 49^e session du CCFA au CCNFSDU de déterminer les besoins technologiques de la gomme de xanthane et des pectines dans les produits couverts par les *préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981). En ce qui concerne la sécurité des additifs et la crainte que la plupart des additifs alimentaires ne soient pas évalués pour une utilisation par une personne de moins de 12 semaines, le comité a fait référence au rapport du JECFA 82 qui a été adopté par le CCFA49. Le rapport du JECFA a indiqué que *'les marges d'exposition calculées pour l'utilisation de pectine à 0,2% dans les préparations pour nourrissons indiquent un faible risque pour la santé des nourrissons et ne sont pas préoccupantes'*. Sur la base de cette conclusion et après avoir approuvé la justification technologique de l'utilisation des deux additifs alimentaires, le CCNFSDU41 a recommandé que les deux additifs soient adoptés pour être utilisés dans la CXS 72-1981 et que le CCFA inclue les additifs dans la catégorie alimentaire 13.1.3 "Préparation données à des fins médicales spéciales aux nourrissons" de la *Norme générale pour les additifs alimentaires*

Position : Le Sénégal soutient la proposition d'inclusion de la gomme de xanthane (SIN 415) et des pectines (SIN 440) dans CXS 72-1981

Justification: L'innocuité des deux additifs dans les produits pour nourrissons a été entièrement déterminée par le JECFA et une justification technologique a été fournie par le comité compétent, comme l'exige le manuel de procédure du Codex.

POINT 6 : ADOPTION DE TEXTES DU CODEX A L'ETAPE 5 : CX/CAC 20/43/6 Avril 2020

➤ **CCFH**

- **Avant-projet de directives sur la gestion des flambées d'origine alimentaire et biologique N06-2018 REP20/FH par. 103, Annexe III**

Contexte : Une version révisée du document a été fournie au CCFH51 par le GTE, présidé par le Danemark et co-présidé par le Chili et l'Union Européenne, pour examen. Le comité a approuvé la plupart des révisions. En outre, des corrections rédactionnelles, des modifications supplémentaires ont été apportées à des fins de clarté, d'exhaustivité des commentaires et des décisions. Après discussion, le Comité est convenu de transmettre l'avant-projet de directives à la CAC43 pour adoption à l'étape 5; et d'établir un GTE, présidé par le Danemark, co-présidé par le Chili et l'Union européenne, qui se réunira avant le CCFH52 afin d'examiner tous les commentaires reçus et préparer une proposition révisée pour examen en séance plénière

Position : le Sénégal soutient l'adoption de l'avant-projet de directives pour la gestion des épidémies biologiques d'origine alimentaire

Justification : Le Sénégal appuie les amendements apportés à l'avant-projet de directives pour la gestion des épidémies biologiques d'origine alimentaire et l'inclusion des trois annexes qui apportent plus de clarté et de détails sur:

- Annexe 1: Structure des réseaux traitant les épidémies d'origine alimentaire,
- Annexe 2: Exemples de demandes d'évaluation rapide des risques et
- Annexe 3: Modèle pour l'analyse d'une épidémie.

➤ **CCNSFSDU**

- **Révision de la norme pour les préparations de suite: Section B: Avant-projet du champ d'application, définition et étiquetage (N07-2013 REP20/NFSDU Para. 85)**

Contexte : La discussion du CCNFSDU41 a principalement tourné autour de la définition des produits à couvrir dans la section B de la norme sur les préparations de suite et les exigences d'étiquetage qui devraient s'appliquer car le résultat de la définition déterminera les exigences à adopter en matière d'étiquetage. Les préparations de suite sont des produits fabriqués pour une utilisation à partir de l'âge de 6 mois avec une différenciation à 12 mois. La section B de cette norme couvre les produits à partir de l'âge de 12 mois. Les dispositions de la section A (6 à 12 mois) ont déjà été adoptées à l'étape 5. L'objectif principal était de savoir s'il fallait ou non considérer les produits de la section B comme des substituts du lait maternel. Les substituts du lait maternel sont des produits manufacturés qui peuvent être utilisés en remplacement du lait maternel. Au cours de la session, les partisans (tous les pays africains à l'exception du Maroc) de la classification des produits comme des substituts du lait maternel ont fait valoir que: sur la base de la fonction du produit plutôt que sa composition; les produits sont actuellement commercialisés comme substituts du lait maternel; tout produit présenté sous forme liquide à cet âge remplace le lait maternel; et les orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants classent ces produits dans la catégorie des substituts du lait maternel. En outre, la plupart des pays africains ont soit adopté/adapté le code de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS, qui classe les produits jusqu'à 24 mois comme substituts du lait maternel. Ceux qui y sont opposés ont soutenu que: la classification des produits en tant que tels induira les consommateurs en erreur en leur faisant croire qu'il s'agit de substituts du lait maternel; les produits ne contiennent pas tous les éléments nutritifs comme c'est le cas du substitut du lait maternel; ils donneront à ces produits le statut de substituts du lait maternel; et ils sont utilisés comme alternatives au lait de vache.

Lors du débat sur cette question, le comité a examiné l'option d'inclure une note en bas de page à la définition indiquant que dans certains pays les produits peuvent être considérés comme des substituts du lait maternel. Toutefois, cette proposition a été opposée étant donné que dans d'autres textes du Codex, l'utilisation de telles notes entraîne des complications dans l'utilisation ultérieure de la norme. A titre de compromis, le comité a accepté de définir les produits de manière générale sans référence aux substituts du lait maternel, comme suit, '**Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge** signifie un produit fabriqué pour être utilisé comme partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]'. Les participants à la réunion sont convenus de mettre entre crochets les mots indiquant que le produit contribue aux besoins nutritionnels car les opinions divergent sur le mot étant donné que l'OMS avait déjà publié une déclaration indiquant que ces produits ne sont 'PAS nécessaires sur le plan nutritionnel'. Cette question sera résolue par la 42^e session du CCNFSDU mais, dans l'intervalle, le comité est convenu d'avancer le projet de définition à l'étape 5. Les participants à la réunion ont également convenu de recommander les dispositions sur le champ d'application et l'étiquetage pour adoption à l'étape 5 et de réviser la date d'adoption de la norme à la CAC en 2022 afin de permettre de poursuivre les discussions.

Position : le Sénégal soutient la position d'adoption des dispositions relatives au champ d'application, à la définition et à l'étiquetage de la section B sur les préparations de suite à l'étape 5 et accepte les délais révisés

Justification: De bons progrès ont été réalisés afin de trouver un terrain d'entente sur les différentes clauses contestées de cette norme. La définition proposée, qui est le fruit d'un consensus, résout à l'amiable l'impasse des partisans de part et d'autre de la discussion sur les substituts du lait maternel. Le calendrier révisé donnera au comité le temps de discuter et de conclure sur ce sujet

POINT 8: PROPOSITIONS DE NOUVEAUX TRAVAUX : CX/CAC 20/43/9 Avril 2020

➤ **CCAFRICA**

- **Propositions de nouveaux travaux sur les directives relatives à l'harmonisation de la législation sur les denrées alimentaires dans la région couverte par CCAFRICA (REP20/AFRICA, Para. 108)**

Contexte Le Kenya, auteur du présent document, a présenté la proposition préparée avec l'accord du CCAFRICA22, en soulignant la longue histoire de ce sujet au sein du comité de coordination, a noté que le besoin de travail dans ce domaine n'a jamais été aussi grand compte tenu de la ratification de l'accord sur la ZLECAf et a demandé au CCAFRICA23 d'entreprendre de nouveaux travaux dans ce domaine. Cette proposition a reçu un large soutien, sa valeur et son opportunité ont été reconnues. Étant donné le soutien général de la nouvelle proposition de travail, le CCAFRICA23 a examiné le document de projet et, en tenant compte des discussions, CCAFRICA23 a révisé le titre pour lire "directives relatives à l'harmonisation de la législation sur les denrées alimentaires dans la région couverte par le Comité de coordination du Codex pour l'Afrique" puisque celui-ci reflète mieux l'objectif des travaux qui est d'élaborer des directives destinées à

aider les pays à rédiger ou à réviser leur législation nationale dans le cadre de l'harmonisation de la législation alimentaire plutôt que d'élaborer une seule législation alimentaire harmonisée. À l'issue des discussions, le CCAFRICA23 a convenu de: 21 • commencer de nouveaux travaux sur un ensemble de directives destinées à aider les pays à élaborer ou à réviser leurs législations nationales relatives aux denrées alimentaires et au contrôle des aliments; • demander au Kenya de réviser le document du projet conformément aux discussions et de le soumettre, par l'intermédiaire du Secrétariat du Codex, au CAC43 pour approbation en tant que nouveau travail; et • mettre en place un GTE, présidé par le Kenya et co-présidé par le Sénégal et le Maroc, travaillant en anglais et en français, chargé d'élaborer, sous réserve de l'approbation de la Commission, l'avant-projet de directives devant être diffusé pour observation à l'étape 3 et examen par le CCAFRICA24.

Position : Le Sénégal soutient la proposition de nouveaux travaux.

.Justification: Compte tenu de la diversité des instruments législatifs et des systèmes juridiques dans les pays de la région, des différents niveaux de développement de la législation sur la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que des capacités de mise en œuvre dans les pays, le Sénégal reconnaît la nécessité d'élaborer des " directives relatives à l'harmonisation de la législation sur denrées alimentaires dans la région couverte par le CCAFRICA". L'élaboration de directives contribuera à une meilleure commercialisation des produits alimentaires entre les pays africains.

➤ **CCFH**

- **Nouveaux travaux sur les directives de sécurité sanitaire pour l'utilisation et le recyclage de l'eau dans la production des aliments (REP20/FH, Para. 116, Annexe V)**

Contexte: La 50e session du CCFH a noté la nécessité d'un document de travail sur les principes de sécurité sanitaire pour l'utilisation de l'eau dans la transformation des aliments et a convenu de revoir le plan de travail et de placer les travaux sur les principes de sécurité sanitaire pour l'utilisation de l'eau dans la transformation des aliments en tête de liste après son évaluation par rapport aux critères des nouvelles priorités de travail. Le comité a accueilli favorablement l'offre du Honduras, avec l'appui du Chili, de l'UE, de l'Inde et du Danemark, d'élaborer un document de travail sur ce sujet pour examen par le CCFH51. Lors du CCFH51, le Honduras a présenté le document de projet révisé et a souligné les modifications portant sur le titre, le champ d'application et les aspects principaux à couvrir, ainsi que le calendrier. Le comité est convenu que la Directive devrait porter seulement sur les risques biologiques, mais a reconnu l'importance des produits chimiques dans le contexte de la sécurité sanitaire dans l'utilisation et le recyclage de l'eau dans la production de denrées alimentaires. À la lumière de cela, le comité a décidé d'informer le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCCF) de ces nouveaux travaux. Le CCFH51 est convenu de transmettre le document de projet au CAC43 pour l'approbation de nouveaux travaux et la création d'un GTE, présidé par le Honduras et co-présidé par le Chili, le Danemark, l'UE et l'Inde, chargé d'élaborer un avant-projet de directives pour recueillir les observations à l'étape 3 et l'examen lors du CCFH52. Le GTE tiendra compte des travaux déjà publiés et à venir du JEMRA sur l'eau.

Position : Le Sénégal soutient la proposition de nouveaux travaux sur les directives de sécurité sanitaire pour l'utilisation et le recyclage de l'eau dans la production des aliments.

Justification: L'eau est un élément essentiel dans la production et la transformation des aliments, elle peut être utilisée comme ingrédient, pour laver les aliments et dans de nombreuses autres applications. Si l'eau n'est pas salubre, elle peut un vecteur de transmission d'agents pathogènes et d'autres contaminants, d'où son impact potentiel sur la santé publique. L'utilisation judicieuse d'une eau saine et de qualité est essentielle pour garantir la santé publique et la durabilité de la production alimentaire. D'où la nécessité d'un document harmonisé et l'importance de directives relatives à la sécurité sanitaire dans l'utilisation de l'eau le long de la chaîne alimentaire.

POINT 8.1 : PROPOSITIONS DE NOUVEAUX TRAVAUX : CX/CAC 20/43/9 Add.1 Juin 2020

➤ **CCFFP**

- **Proposition d'amendement de la Norme sur les sardines et produits du type sardines en conserve (CXS 94-1981): inclusion de *Sardinella lemuru* (sardinelle de Bali) dans la liste d'espèces de sardinelles inscrites à la section 2.1 annexe II du présent document**

Contexte : Les Philippines ont proposé un amendement pour l'inclusion de *Sardinella lemuru* dans la liste d'espèces de sardinelles .

Le champ d'application de cet amendement portera sur l'inclusion de *S. lemuru* dans la liste des poissons de type *sardine* autorisés dans les sardines et produits de type sardines en conserve, en tenant compte des enjeux liés aux pratiques commerciales équitables. Des mesures seront prises afin que l'authenticité du

produit, sa traçabilité et la durabilité des ressources soient conformes aux exigences des marchés mondiaux. La proposition consiste à réviser la section 2.1.1 de la *Norme sur les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981).

Position : le Sénégal ne soutient pas la proposition d'amendement

Justification : La demande des Philippines doit se faire dans le respect strict des dispositions de la procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche (section II) du manuel de procédure du Codex Alimentarius (page 76 - 27ème Edition).

A cet effet il convient de réactiver le Comité sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP) qui peut évaluer si la Norme sur les sardines et produits du type sardines en conserve (CXS 94-1981) peut être amendée de façon à y inclure *S. lemuru*.

POINT 8.3 : PROPOSITION DE NOUVEAUX TRAVAUX : CX/CAC 20/43/9 Add.3 Juillet 2020

➤ **CCPR**

- **Liste des pesticides à évaluer en priorité par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides en 2021**

Contexte : Une liste de pesticides a été proposée par le CCPR pour évaluation en priorité par le JEMRA en 2021. La Commission est invitée à examiner la proposition du CCPR

Il s'agit, de listes prioritaires pour évaluation en :

- Réunion extraordinaire de la JMPR pour les pesticides qui concernent le haricot : le Spinetoram (Insecticide) et le Pendimethalin (Herbicide) ;
- Réunion ordinaire de la JMPR pour les pesticides suivants : Indoxacarb (Insecticide) sur gombo, Fludioxonil et Azoxystrobin (fongicides) sur mangue en post récolte et Bifenthrin (Insecticide, Acaricide) sur melon, arachide et gombo

Position : Nous marquons notre approbation sur les listes prioritaires de pesticides établies pour évaluation par la JMPR

Justification : cette liste de pesticides va contribuer au développement des filières prioritaires retenues dans le cadre de notre programme d'accélération de l'Agriculture au Sénégal

POINT 9 : PROPOSITION D'INTERRUPTION DES TRAVAUX : CX/CAC 20/43/10 Avril 2020

➤ **CCNFSDU**

- **Condition pour l'allégation "sans" AGT (REP20/NFSDU Para. 131)**

Contexte : Le CCNFSDU s'est efforcé d'établir les conditions pour l'allégation "sans" acides gras trans dans les produits alimentaires en général. Cependant, l'un des plus grands défis a été posé lorsque le comité a demandé au CCMAS d'élaborer une méthode qui déterminerait la conformité à l'allégation. En réponse au CCNFSDU, le CCMAS a conclu qu'il n'était pas possible d'élaborer une méthode spécifique étant donné que la demande ne fournissait pas une de matrice spécifique à laquelle la matrice s'appliquerait et que différentes matrices pouvaient exiger des méthodes d'essais différents. Le CCNFSDU40 a chargé un groupe de travail électronique d'élaborer les options possibles sur la base de la réponse du CCMAS. Le CCNFSDU41 a examiné les différentes options du groupe de travail, y compris la possibilité de recommander au CCFO d'établir des limites pour guider cet aspect. Après discussion par le comité de toutes les options proposées et compte tenu de la note de bas de page 6 ("Les pays dans lesquels le niveau de consommation d'acides gras trans est une préoccupation de santé publique devraient tenir compte de la déclaration des acides gras trans dans l'étiquetage nutritionnel) des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), le comité 23 a convenu qu'il n'était pas possible de poursuivre ces travaux au CCNFSDU et a donc recommandé son arrêt.

Position : Le Sénégal soutient l'arrêt des travaux sur l'allégation "sans" AGT

Justification: Il est difficile d'élaborer un niveau/limite pour cette allégation étant donné que certains des AGT sont naturellement présents à des niveaux plus élevés, comme dans le cas de l'huile de palme. La disposition de la note de bas de page 6 permet aux pays (ou régions) d'élaborer des limites en cas de

besoin de contrôler les AGT. Sur la base des débats dans le CCNFSDU, il est également évident qu'il sera difficile, sinon impossible, de parvenir à un consensus sur cette question.

POINT 10 : AMENDEMENTS AUX NORMES CODEX ET AUX TEXTES : CX/CAC 20/43/12 Avril 2020

➤ **CCAFRICA**

- **Propositions d'amendements à apporter aux sections 3.2.2 et 3.4 de la Norme régionale sur le beurre de karité CXS 325-2017**

Contexte: Suite à la demande de clarification de deux descripteurs associés au tableau 1 de la section 3.2.2 – Critères de qualité, le CCAFRICA23 a accepté de simplifier le tableau pour faire référence aux grades en tant que grades I et II ainsi que d'inclure les descripteurs correspondants dans les notes de bas de page du tableau. En ce qui concerne la section 3.4 sur la composition en acides gras, le CCAFRICA23 a précisé que le niveau d'acide linoléique spécifié dans la norme devrait se lire comme